

Programme de soutien
aux installations sportives
et récréatives



**Production**

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Coordination

Direction des communications

Conception graphique

Mac Design

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ISBN 2-550-47748-0 (Version imprimée)
ISBN 978-2-550-47748-8 (Version imprimée)

ISBN 2-550-47559-3 (PDF)
ISBN 978-2-550-47559-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Règles et normes

du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives

PRÉAMBULE

Le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives vise à permettre, à la faveur d'une aide financière du gouvernement du Québec, la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Ce programme ne peut se substituer à aucun autre déjà en vigueur. Les ententes et les engagements pris antérieurement à la mise en vigueur de ce programme doivent être notamment respectés.

TABLE DES MATIÈRES

Objectif du programme.....	4
Contenu du programme	4
Définitions	5
Critères d'admissibilité.....	5
Clientèle	5
Installations admissibles.....	5
Travaux admissibles.....	5
Critères d'appréciation des projets	5
Exigences.....	6
Coûts	6
Coûts admissibles.....	6
Coûts non admissibles.....	6
Autres sources de financement	7
Calcul de l'aide financière	7
Modalités de versement de l'aide.....	7
Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière	7
Présentation d'un projet.....	8
Approbation des projets.....	9
Autorisation de principe	9
Autorisation finale	9
Protocole d'entente	10
Réclamations.....	10
Reddition de compte	11
Vérification	11
Communications	11
Date de la fin des travaux	11

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif au sein de la population québécoise en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires grâce à des investissements qui permettront :

- de répondre aux besoins émergents de la pratique contemporaine d'activités physiques et sportives;
- d'assurer la pérennité et la fonctionnalité des installations existantes ainsi que leur mise aux normes;
- de faciliter l'accueil et l'organisation d'événements sportifs;
- d'améliorer les sites d'entraînement des athlètes québécois.

CONTENU DU PROGRAMME

Le Programme comporte les trois volets suivants :

1. Construction d'installations sportives et récréatives sécuritaires.
2. Mise aux normes, rénovation et aménagement d'installations sportives et récréatives sécuritaires.
3. Restauration et construction d'installations de sport de haut niveau ou liées à des projets sportifs spéciaux.



DÉFINITIONS

Aux fins du Programme, les termes suivants signifient :

« organismes municipaux » :

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale;

2° une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

« organismes scolaires » :

- 1° les commissions scolaires;
- 2° les collèges publics d'enseignement général et professionnel;

3° les organismes scolaires de niveau universitaire énumérés aux paragraphes I à II de la Loi sur les établissements d'enseignement universitaire (C.E-14.1) ainsi que les organismes à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement à l'égard des programmes d'enseignement universitaires qu'ils dispensent.

« organisme à but non lucratif » (OBNL) :

un organisme créé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

« installations sportives et récréatives » :

l'ensemble des terrains, des bâtiments et des équipements non amovibles nécessaires au déroulement d'activités sportives dans les sphères de l'initiation, de la récréation, de la compétition et de l'excellence.

« partenariat public-privé » :

appelé familièrement PPP, désigne une entente contractuelle à long terme entre un organisme municipal, un organisme scolaire (maître d'œuvre du projet) et un partenaire du secteur privé. Cette entente établit un réel partage des responsabilités, des investissements, des risques, des résultats à atteindre et des bénéfices. Cette entente contractuelle prévoit la rétrocession à l'organisme de l'installation visée aux termes de cette entente.

« requérant » :

une personne morale ayant acheminée une demande officielle d'aide financière en vertu du présent programme.

« bénéficiaire » :

un requérant pour lequel une aide financière a été approuvée en vertu du présent programme.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Clientèle

Les organismes municipaux, les organismes scolaires et les OBNL ou encore un regroupement de ces organismes, sont les clientèles admissibles à ce Programme. Une entreprise privée, dans le cadre d'un partenariat public-privé, pourrait être admissible aux conditions suivantes :

- qu'une entente de service pour l'accessibilité de l'installation à la collectivité doit être signée avec l'organisme municipal de son territoire;
- que l'entente de partenariat ait fait l'objet d'un appel d'offre public;
- qu'en vertu de l'entente contractuelle, le partenaire du secteur privé soit responsable du financement des travaux admissibles;
- que le partenaire du secteur privé s'engage à rétrocéder l'installation visée à l'échéance de l'entente contractuelle.

Dans le cas d'un organisme scolaire ou d'un OBNL, une entente de service pour l'accessibilité de l'installation à la collectivité doit être signée avec l'organisme municipal de son territoire.

Installations admissibles

Les installations sportives et récréatives admissibles sont celles destinées à la pratique d'activités physiques et sportives. Les installations qui favorisent l'accès à des clientèles multiples seront privilégiées.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives. Les travaux relatifs à des installations sportives et récréatives destinées à l'enseignement ne sont pas admissibles. Toutefois, si ces installations servent aussi à la pratique d'activités physiques et sportives de la collectivité, les travaux peuvent être admissibles dans une proportion équivalente à cette utilisation.

Critères d'appréciation des projets

Les projets soumis seront appréciés à partir de critères généraux suivants :

- réponse aux besoins du milieu notamment aux besoins émergents de la pratique contemporaine d'activités physiques et sportives;
- pertinence de maintenir, de construire et de mettre aux normes les installations;

- conformité du projet aux normes de sécurité en vigueur;
- retombées potentielles sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs d'envergure et sur l'encadrement des athlètes;
- importance de la contribution financière du milieu (municipalités, secteur privé, autres) et capacité financière du requérant;
- concertation des partenaires pour favoriser l'accès aux installations à la population.

EXIGENCES

Le requérant doit faire la démonstration probante de sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'installation.

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne d'environnement et de sécurité.

COÛTS

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le requérant de l'aide financière, et facturés à ce dernier pour des biens et services nécessaires à la réalisation de travaux admissibles.

Coûts directs

- Les coûts directs d'immobilisations définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus relatifs aux travaux admissibles.
- Les frais d'arpentage du chantier.
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents

- Les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants retenus pour la conception, l'ingénierie, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible. Les honoraires pour la conception et l'ingénierie sont admissibles s'ils sont engagés après l'autorisation de principe.
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20% des coûts directs des travaux admissibles.

Autres coûts

- Les coûts des communications publiques exigées par le gouvernement relativement au projet admissible.
- Les coûts reliés à l'obtention d'autorisations gouvernementales.
- Les coûts reliés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement.
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Coûts non admissibles

- Les coûts directs, les frais incidents et autres coûts engagés avant l'autorisation de principe.
- Le coût des études de faisabilité et de planification.
- Le fonds de roulement.
- Les taxes et autres coûts pour lesquels le requérant (ou une tierce partie) a droit à un remboursement.
- Les engagements ou contributions en nature.
- Le coût des services ou travaux normalement fournis par un requérant ou tout autre mandant d'un requérant (ex. : entretien).
- Les salaires et autres formes de rémunération de tout employé d'un requérant, les frais généraux et tous les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou incidents, notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis par le personnel permanent du requérant.
- Les coûts d'acquisition de terrain.
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations.
- Les frais juridiques.
- Les coûts relatifs à l'achat ou à la location de matériel (ex. : surfaceurs, meubles, ballons).
- Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation.
- Les coûts de décontamination du terrain.
- La rémunération versée à un lobbyiste.
- Les frais de financement temporaire et permanent.
- Les dépassements de coûts.

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

- a) La partie des travaux reconnus admissibles à une aide financière peut faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou encore du gouvernement fédéral.
- b) Toute indemnité ou dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation en relation avec les travaux admissibles peut être déduit du montant de l'aide financière prévue.
Si l'indemnité ou le dédommagement visé à l'alinéa précédent est reçu après le versement d'un montant de l'aide financière par le gouvernement du Québec, le ministre peut alors exiger le remboursement de l'aide financière correspondant à celui de l'indemnité ou du dédommagement reçu.
- c) Le ministre peut exiger de l'entité admissible que le gouvernement du Québec soit subrogé aux droits que cette entité détient à l'égard d'un tiers pour l'installation faisant l'objet de l'aide financière.
- d) Par ailleurs, l'aide pour tout projet de plus de 15 millions de dollars doit être associée à une aide du gouvernement fédéral.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière ne pourra excéder 50 % du coût maximal admissible. Le requérant doit indiquer lors du dépôt de sa demande d'aide financière toute demande d'aide à d'autres ministères ou organismes, notamment du gouvernement du Canada. Le cumul des aides ne pourra cependant excéder 50 % des coûts reconnus admissibles lorsqu'une aide d'un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec est versée. L'aide versée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour des installations sportives et récréatives à des fins d'enseignement n'est pas considérée dans le calcul du cumul des aides gouvernementales.

Lorsque le gouvernement fédéral, par l'un de ses ministères ou organismes, verse aussi une aide, l'aide financière consentie par le gouvernement du Québec en vertu de ce programme pourra être réduite dans une proportion à être négociée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant.

Toute autre aide non déclarée lors du dépôt de la demande et par la suite à l'égard des coûts admissibles sera déduite de l'aide consentie par le gouvernement du Québec.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide financière est payable au comptant lorsqu'elle est inférieure à 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, l'aide financière est versée sur une période de 10 ans plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

Lorsque l'entité admissible réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, ce coût de financement correspondra au taux des obligations du Québec, échéance de 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de la réception finale par le Ministère.

CONDITIONS D'OCTROI ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution gouvernementale est conditionnelle :

- à ce que le requérant de cette contribution s'engage à demeurer propriétaire de l'installation pour une période d'au moins 10 ans suivant la date de la fin du projet, soit la date de fin des travaux de l'installation subventionnée;
- à ce qu'au cours de cette période, ladite installation soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- à ce que la propriété destinée principalement à une clientèle autre qu'étudiante ne puisse être cédée à un organisme scolaire reconnu sans autorisation du ministre;
- à ce qu'au cours de cette période le requérant de la contribution gouvernementale obtienne l'autorisation au préalable du ministre de tout changement qui va à l'encontre des trois conditions mentionnées précédemment.

Si le requérant de la contribution gouvernementale dispose, en tout ou en partie, de ladite installation par vente, bail, don, ou autre, en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une société d'État du Québec ou un autre organisme admissible en vertu de ce programme, le gouvernement du Québec conserve le droit d'exiger du bénéficiaire de la contribution gouvernementale le remboursement en tout ou en partie, de cette contribution, dans les proportions suivantes selon le moment où le bénéficiaire dispose de l'installation sans respecter les conditions mentionnées précédemment.

Pour les projets dont l'aide financière est versée au comptant :

- 100 % si ce moment est à l'intérieur de 2 ans suivant la date de la fin du projet;
- 55 % s'il est entre 2 et 5 ans après la date de la fin du projet;
- 35 % s'il est entre 5 et 10 ans après la date de fin du projet.

Pour les projets dont l'aide financière est versée sur une période de 10 ans (service de dette) :

- Le solde du service de dette pour l'année en cours et les années à venir.

PRÉSENTATION D'UN PROJET

Le requérant admissible qui désire présenter un ou plusieurs projets dans le cadre du Programme doit faire parvenir un formulaire de présentation dûment rempli et signé pour chacun des projets soumis.

Ce formulaire comprend, entre autres, la problématique et objectifs, analyse de besoins, analyse des scénarios et description détaillée du scénario retenu, consultation et entente.

Le requérant admissible doit, entre autres, joindre les documents précisés dans le formulaire de présentation d'un projet (cahier de charge, plans et devis, ententes etc.). Tout projet doit être appuyé par une résolution adoptée par le conseil d'une municipalité ou par le conseil d'administration d'un organisme.

Dans le cas d'un OBNL, d'un organisme scolaire admissible ou d'une entreprise privée dans le cadre d'un partenariat public-privé, il doit de plus obtenir et fournir une résolution du conseil de la municipalité (ou encore du conseil d'agglomération, de l'arrondissement ou de l'exécutif selon la vocation de l'installation) où le projet se réalise, à l'effet que ce conseil appuie le projet.

Lorsqu'un projet est soumis par plusieurs organismes, ceux-ci peuvent remplir un seul formulaire de présentation, en y indiquant toutefois le nom de chaque organisme et le partage de leur participation financière. Toutefois, le formulaire de présentation doit être accompagné de la résolution adoptée par chaque organisme concerné par le projet.



Le formulaire de présentation et les documents l'accompagnant doivent être transmis à l'adresse suivante :

Fonds pour le développement du sport
et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
200, chemin Sainte-Foy, bureau 4.40
Québec (Québec) G1R 6B2
Téléphone : 1 418 528-7582
Sans frais : 1 866 747-6626
Télécopieur : 1 418 644-9474
Courriel : fonds-fdsap@mels.gouv.qc.ca

Le Ministère peut exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

La date limite pour déposer un projet est le 31 mars 2010.

APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'approbation des projets relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le Ministère confirmera au moyen d'un accusé de réception la date de réception du formulaire de présentation d'un projet.

L'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'effectue généralement en deux étapes, soit l'autorisation de principe et l'autorisation finale.

Autorisation de principe

Le processus d'autorisation des projets débute par une demande de subvention transmise par le requérant et approuvée par une résolution adoptée par le conseil d'un organisme municipal ou par le conseil d'administration d'un organisme scolaire ou à un OBNL. L'autorisation de principe vise à approuver le concept du projet ou de l'avant-projet. Le projet soumis doit être accompagné d'un document justificatif comportant les éléments suivants :

- problématique et objectifs;
- analyse des besoins actuels et prévisibles;
- analyse des scénarios :
 - description des scénarios et de leurs composantes,
 - présentation de la méthodologie d'évaluation des scénarios,
- évaluation des scénarios et des choix.

- description détaillée du scénario retenu et des mesures connexes :

- concept fonctionnel,
- concept opérationnel,
- aménagement,
- ventilation des coûts,
- échéancier de réalisation,

- consultation et ententes : le requérant doit, selon le cas, soumettre les résultats des consultations tenues avec son organisme municipal (ou un de ses arrondissements) quant à l'implantation du projet ainsi que les autorisations relatives à la réalisation du projet.

L'autorisation de principe sera annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale deux ans après sa date d'approbation.

Après analyse, le Ministère transmettra une lettre confirmant l'inadmissibilité du projet ou son admissibilité avec le montant de l'aide accordée.

Autorisation finale

L'autorisation finale vise à s'assurer de la conformité de la nature et de l'étendue des travaux par rapport à l'autorisation de principe.

La demande d'autorisation finale doit être accompagnée d'un document justificatif comportant les éléments suivants :

- description et justification des modifications par rapport au projet ayant reçu l'autorisation de principe;
- cahier des charges;
- plans et devis définitifs;
- estimation finale des coûts : la ventilation du bordereau des coûts de soumission doit être suffisamment détaillée pour que les coûts des éléments admissibles puissent être clairement définis pour les fins du calcul de la subvention à verser. Les honoraires professionnels doivent être ventilés par poste de dépenses (plans et devis, études, surveillance des travaux, gestion de projets, etc.) et les coûts non imputables au projet doivent être précisés;
- échéancier de l'appel d'offres et des travaux;
- modalités de surveillance et de réalisation des travaux envisagés;
- ententes finales, le cas échéant, avec les organismes concernés : l'organisme doit soumettre, s'il y a lieu, une copie des résolutions et des protocoles d'entente.

Après analyse, le Ministère transmettra une autre lettre confirmant l'inadmissibilité du projet ou son admissibilité avec le montant de l'aide accordée. Le Ministère peut exiger certaines modifications aux aspects techniques du projet (ex. : bien-être et sécurité du public, standardisation, adaptation technologique, accessibilité, environnement etc.). L'autorisation finale sera annulée si le projet n'est pas amorcé deux ans après la date d'autorisation de principe.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Tous les projets pouvant bénéficier d'une contribution gouvernementale en vertu du présent programme doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et l'organisme municipal, l'organisme scolaire ou l'OBNL. Le protocole d'entente établit les conditions d'octroi de l'aide financière.

Il détermine notamment, quels sont les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide, les communications publiques requises concernant le projet et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du projet.

RÉCLAMATIONS

Pour les projets dont l'aide est versée comptant

Le bénéficiaire peut présenter une ou des réclamations au Ministère selon l'état d'avancement du projet. À la suite de la réception d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives démontrant les dépenses effectuées et payées à l'égard du projet, le Ministère procède à l'examen de ces dépenses et à la vérification de leur pertinence, s'assure qu'elles sont raisonnables et admissibles, calcule la portion d'aide financière aux dépenses réelles visées par la réclamation et procède, s'il y a lieu, à un versement d'aide financière. Avant la fin du projet, des paiements peuvent être consentis jusqu'à concurrence de 80 % du montant de l'aide financière prévue.

Lorsque le projet admissible est complété et que les dépenses afférentes sont acquittées, le bénéficiaire présente une réclamation finale accompagnée des pièces justificatives. Le solde de l'aide financière est versé après que la vérification finale soit complétée par le Ministère.

Pour les projets dont l'aide est versée sur service de dette (sur 10 ans)

Lorsque le projet admissible est complété et que les dépenses afférentes sont acquittées, le bénéficiaire présente une ou des réclamations accompagnées des pièces justificatives. La part de l'aide financière est versée sur une période maximale de 10 ans incluant le coût du financement découlant du loyer de l'argent.



REDDITION DE COMPTE

- La reddition de compte est produite suivant la périodicité établie par le Ministère, selon la nature et la durée du projet;
- elle suit l'une ou l'autre des démarches suivantes :
 - soit le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère, rencontres dont le contenu est consigné dans un rapport écrit,
 - soit le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

Cette reddition de compte comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant ce qui figure dans la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux, et ce, en tout temps.

VÉRIFICATION

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet d'une vérification. Chaque organisme bénéficiant d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet réalisé dans le cadre du Programme. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé au bénéficiaire ou à l'organisme un avis en ce sens.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du Programme doivent être conservés pendant une période d'au moins 3 ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

COMMUNICATIONS

L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du Programme sera faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire.

Dans toute publicité reliée à un projet subventionné, le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.

DATE DE LA FIN DES TRAVAUX

Les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 mars 2012.

